

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) > [2005](#) : Critères de classification des risques et de

tarification, résiliations pour non-paiement et lignes directrices pour le dépôt des taux

Taille du texte :

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A- 02/05

I.A.R.D.

– Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Critères de classification des risques et de tarification, résiliations pour non-paiement et lignes directrices pour le dépôt des taux

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à faire

souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

Dans le présent bulletin, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) souligne deux changements à la réglementation édictés récemment par le gouvernement de l'Ontario et portant sur les critères de classification des risques et de tarification et sur les résiliations pour non-paiement. Nous publions également des lignes directrices simplifiées pour le dépôt des taux.

Restrictions relatives aux critères de classification des risques et de tarification

Le Règlement 664 de l'Ontario a été modifié pour y ajouter certains renseignements financiers et d'autres facteurs de « style de vie » à la liste existante des critères de tarification et de classification des risques qui sont explicitement interdits. Les modifications au règlement entrent en vigueur dès le dépôt du règlement.

Le règlement modifié stipule ce qui suit :

(a) dans sa décision d'émettre, de renouveler ou de résilier tout contrat, ou de fournir ou de poursuivre toute protection ou tout avenant, un assureur ne doit pas considérer les éléments suivants sur un particulier :

- antécédents professionnels
- possession de cartes de crédit
- antécédents en matière de crédit
- cote de crédit
- faillite ou historique de faillites
- historique de résidence
- accession à la propriété
- avoir brut ou net
- dettes
- primes en retard ou impayées n'ayant pas entraîné la résiliation d'une police d'assurance automobile

(b) à moins d'une permission explicite, aucun élément d'un système de classification des risques ne doit faire usage d'aucun des facteurs suivants :

- niveau de revenu
- antécédents professionnels
- circonstance de l'occupation, de la profession ou de l'emploi, à moins que le contrat ne vise un véhicule commercial ou public ou un véhicule utilisé dans le déroulement des activités d'une entreprise, d'un métier ou d'une profession
- possession de cartes de crédit
- antécédents en matière de crédit
- cote de crédit
- faillite ou historique de faillites
- historique de résidence
- accession à la propriété

- avoir brut ou net
- dettes
- primes en retard ou impayées n'ayant pas entraîné la résiliation d'une police d'assurance automobile

Résiliations pour non-paiement

Le règlement 777/93 a été modifié pour inclure des exigences auxquelles doit se soumettre un assureur avant de résilier le contrat d'assurance automobile d'un assuré en raison du non-paiement de primes. L'assureur ne peut pas résilier le contrat s'il reçoit l'arriéré, plus les frais de gestion applicables, avant la fin de la période de préavis (pas moins de 30 jours si l'assureur signifie le préavis par courrier recommandé et pas moins de 10 jours si l'avis est remis en mains propres). Si la somme n'est pas payée à la date et de la façon précisée dans le règlement, le contrat est alors considéré comme résilié à la fin de la période de préavis.

Si, au cours d'une durée de contrat donnée, un assuré a reçu deux avis de non-paiement mais n'a pas payé l'arriéré à temps pour éviter la résiliation, l'assureur peut, lors au troisième avis de non-paiement, procéder à l'annulation de la police, que l'assuré remette l'arriéré ou non. Le troisième avis sert d'avis de résiliation et la police se termine au plus tôt le 15e jour après expédition de l'avis par courrier recommandé, ou au plus tôt le cinquième jour après remise de l'avis en mains propres.

La présente modification s'applique à tous les contrats conclus ou renouvelés à compter du 1er juin 2005.

Modifications aux formulaires de polices

Les formulaires de polices modifiés seront distribués sous peu pour tenir compte des présentes modifications aux règlements et ils seront en vigueur pour les contrats conclus ou renouvelés à compter du 1er juin 2005.

Copies des changements aux règlements

Ces règlements ont été déposés comme Règl. de l'Ont. 45/05 et Règl. de l'Ont. 46/05 le 18 février 2005 et ils ont été publiés dans l'édition du 5 mars 2005 de The Ontario Gazette. On peut les télécharger du site Web des Lois-en-ligne de l'Ontario au :

www.e-laws.gov.on.ca.

Lignes directrices pour le dépôt des taux

Les taux exigés par les assureurs doivent être déposés et approuvés conformément à la Loi sur les assurances. Vous trouverez ci-joint les Lignes directrices pour le dépôt des taux en vue de leur approbation.

Personne-ressource

Pour toute question sur le présent bulletin, veuillez communiquer avec votre analyste des taux de la Direction des services de l'assurance-automobile de la CSFO.

Bryan P. Davies

Président-directeur général et surintendant des services financiers

Le 9 mars 2005

Pièces jointes :

- [Lignes directrices sur le dépôt des droits pour les polices d'assurance-automobile](#)
- [Attestation du responsable ou mandataire](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

Lignes directrices sur le dépôt des droits pour les polices d'assurance-automobile

Objet des Lignes directrices

La *Loi sur les assurances* définit un taux comme suit :

« Toutes les sommes payables au titre des contrats d'assurance-automobile pour un risque déterminé, exprimées en dollars ou de toute autre manière et comprenant les commissions, les majorations, les **droits**, les rabais, les remises et les dividendes. »

Les assureurs devront suivre les présentes lignes directrices pour soumettre une demande à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en vue de faire approuver des droits, y compris les droits administratifs mentionnés dans le Règl. de l'Ont. 777/93, art. 11 (1.3) à facturer à l'assuré pour l'assurance figurant sur le FP0-1 ou 2.

Toute autre modification des taux, autres qu'un droit, doit être déposée conformément à l'article 410/413 des Lignes directrices sur le dépôt, selon le cas.

Société : _____

Nom du groupe : _____

SOMMAIRE DE L'INFORMATION

1. Veuillez remplir le tableau suivant :

Type de droit et description des modalités d'application	Droit actuel	Droit proposé	Catégorie d'assurance-automobile
1			
2			
3			
4			
5			

2. Date d'entrée en vigueur proposée pour les **nouvelles** polices : _____

Date d'entrée en vigueur proposée pour les **renouvellements** : _____

3. Personne à contacter pour obtenir des renseignements sur ce dépôt :

Nom : _____

Titre : _____

Société : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopie : _____

Courriel : _____

ATTESTATION DU RESPONSABLE OU MANDATAIRE

I, _____ , _____
(Nom du responsable) (Titre : Président, PDG, Chef de l'exploitation, Directeur financier, Mandataire principal pour le Canada ou Agent)

de _____ (« l'Assureur »)
(Nom officiel de la société)

ATTESTE QUE :

1. Ce dépôt de taux doit entrer en vigueur à compter du
_____ pour les nouveaux contrats
(Date d'entrée en vigueur)
et du
_____ pour les renouvellements de contrats.
(Date d'entrée en vigueur)
2. J'ai connaissance des questions qui font l'objet de la présente attestation.
3. Les modifications demandées sont conformes aux dispositions des Lignes directrices sur le dépôt des taux.
4. L'information et chaque document figurant dans le dépôt accompagnant la présente attestation sont complets et exacts.
5. Les taux proposés sont équitables et raisonnables, ne portent pas atteinte à la solvabilité de l'Assureur et ne sont pas excessifs par rapport à la situation financière de l'Assureur.

Signature du Responsable ou Mandataire

Date, Lieu